

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**  
Département de SEINE-ET-MARNE**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 23/06-2023**

∞0∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**DATE DE CONVOCATION : **2 JUIN 2023**DATE D’AFFICHAGE : **2 JUIN 2023**

∞0∞

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ÉLECTIONS SÉNATORIALES :  
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS**

Rapporteur : Marie LEAL

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>21</b>

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Thiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Électoral et notamment ses articles L.O.276, L.280 à L.293 et R.

**Vu** la circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**Vu** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023 DRCL – BDE - 009 du 10 mai 2023 fixant le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial,

#### Composition du bureau électoral :

Madame Marie LEAL, Maire et présidente de la séance, informe l'assemblée qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau comprend, en plus du Président, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- ✓ Monsieur FERRENBACH Jacques
- ✓ Monsieur GAJEWSKI Stanislas
- ✓ Madame PENSEDENT Adeline
- ✓ Madame SAMPEDRANO Célia

#### Élection des délégués et suppléants :

Conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin secret, sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes des candidats déposées avant l'ouverture du scrutin sont les suivantes :

- ✓ Majorité Municipale
- ✓ Mieux Vivre

#### Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal a remis un bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### Résultat :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **21**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- Nombre de votes blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **21**

**Liste « Majorité Municipale » : 18 suffrages obtenus**

**Liste « Mieux Vivre » : 3 suffrages obtenus**

#### ***Nombre de délégués obtenus :***

Nom de la liste	Nombre de délégués obtenus
Liste : Majorité Municipale	6
Liste : Mieux Vivre	1

**Nombre de suppléants obtenus :**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le



ID : 077-217703354-20230612-ACT84\_2023-DE

Nom de la liste	Nombre de délégués
Liste : Majorité Municipale	4
Liste : Mieux Vivre	0

La Maire, présidente de la séance, a proclamé élus délégués :

Nom	Prénom	Liste
LEAL	MARIE	Majorité Municipale
DUPERRON	ALAIN	Majorité Municipale
BRAQUET NEE CAUCHOIS	CATHERINE	Majorité Municipale
FERRENBACH	JACQUES	Majorité Municipale
HOUSSIN NEE DA COSTA PEREIRA	CHRISTINA	Majorité Municipale
FOLLIARD	VINCENT	Majorité Municipale
ROCHER	JEROME	Mieux Vivre

La Maire, présidente de la séance, a ensuite proclamé élus suppléants des délégués :

Nom	Prénom	Liste
DESSAULX	BERTRAND	Majorité Municipale
SAMPEDRANO	CELIA	Majorité Municipale
KALAYAN	EMMANUEL	Majorité Municipale
TSCHAEN	NATHALIE	Majorité Municipale

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,

La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....CHAUCONIM - NEUFMONTIERS.....

Département (collectivité)	SEINE - ET - MARNE
Arrondissement (subdivision)	MEAUX
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4



L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHAUCONIN - NEUFMONTIERS

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

LEAL MARIE	ROCHER JEROME	
KALAYAN EMMANUEL	BAILLY FLORENCE	
BRAQUET-CAUCHOIS CATHERINE	GAJEWSKI STANISLAS	
DUPERRON ALAIN		
TSCHAEN NATHALIE		
HOUSSIN CHRISTINA		
FERRENBACH JACQUES		
BACHMANN MICHEL		
DESSAULX BERTRAND		
ANDIAS VIRGINIE		
PENSEDENT ADELINE		
SAMPEDRANO CELIA		
DEBOFFE PHILIPPE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

GIRARD JULIEN A BERTRAND DESSAULX - VINCENT POLLIARD A MICHEL	
BACHMANN - SAFRI CHIRINE A EMMANUEL KALAYAN -	
TANFOUS JAMEL A DUPERRON ALAIN - BOUTALEB AU' A HOUSSIN	
CHRISTINA	

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.



Absents non représentés :

TIPHANIE DEHEDIN		
CORALIE MAGNAN		

## 1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme... LEAL MARIE....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... BRASNET - CAUCHOIS CATHERINE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes... FERLENBACH JACQUES - GABEWSKI STANISLAS - SAMPEDRANO DELIA - PENDEMENT ADELINE.....

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés**

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	21
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MAJORITE MUNICIPALE	18	6	4
MIEUX VIVRE	3	1	0

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à .....<sup>10</sup> heures et .....<sup>10</sup> minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux  
les plus âgés*

A blue ink signature is written over the official seal of the Municipality of Chauconin-Neuromontiers. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE de CHAUCONIN-NEUROMONTIERS', 'R.F.', and '(S.-&amp;M.)' around a central emblem.

*Les deux conseillers municipaux  
les plus jeunes*

A blue ink signature is written over the official seal of the Municipality of Chauconin-Neuromontiers. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE de CHAUCONIN-NEUROMONTIERS', 'R.F.', and '(S.-&amp;M.)' around a central emblem.

A blue ink signature is written over the official seal of the Municipality of Chauconin-Neuromontiers. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE de CHAUCONIN-NEUROMONTIERS', 'R.F.', and '(S.-&amp;M.)' around a central emblem.



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE**  
**CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT85\_2023-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 24/06-2023**

∞O∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : **02 JUIN 2023**

DATE D’AFFICHAGE : **02 JUIN 2023**

∞O∞

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS)**

Rapporteur : Marie LEAL

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>21</b>

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Suite à l'élection de Madame Marie LEAL, Maire et présidente de droit du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chauconin-Neufmontiers, et conformément à la réglementation, il est proposé au conseil municipal d'élire en son sein les 6 membres siégeant au conseil d'administration du CCAS.

**Vu** l'élection de la Maire Madame Marie LEAL le 13 avril 2023 ;

**Vu** les articles R.123-7 et suivants et L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération n°20/04-2023 en date du 13 avril 2023 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 6 membres élus au sein du Conseil Municipal en plus du Maire, membre de droit ;

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal ;

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par la Maire ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, par le Conseil Municipal ;

**Considérant** que suite à l'élection de la Maire Madame Marie LEAL, il convient de procéder au renouvellement des membres ;

**Considérant** que Madame la Maire propose de procéder par un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Sur proposition de Madame la Maire, une liste ayant été déposée.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DÉCIDE** de se prononcer, à l'unanimité, sur un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**Sont élus** en plus de Madame Marie LEAL, Maire, membre de droit, **avec 21 voix pour** :

- |                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| - Ali BOUTALEB     | - Nathalie TSCHAEN   |
| - Emmanuel KALAYAN | - Adeline PENSEDENT  |
| - Jamel TANFOUS    | - Stanislas GAJEWSKI |

Représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT86\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 25/06-2023

∞0∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 2 JUIN 2023

DATE D’AFFICHAGE : 2 JUIN 2023

∞0∞

**OBJET : INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE CRÉGY-LES-MEAUX**

Rapporteur : Alain DUPERRON

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Conformément à la législation, il est proposé au Conseil Municipal d'appro-  
Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux pour l'année scolaire 2022/2023 fixant la  
participation de la commune à 21 577,01 € pour l'accueil des 181 élèves résidant sur la commune de  
Chauconin-Neufmontiers.

**Vu** la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération dans son  
article 72 ;

**Considérant** la convention avec le Syndicat du Collège de Crégy-lès-Meaux ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur DUPERRON

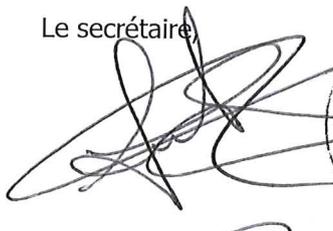
**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention pour la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs  
et aux dépenses diverses occasionnelles, avec le Syndicat Intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux  
qui accueille 181 jeunes de la commune pour l'année scolaire 2022/2023, pour un montant total de  
21 577,01 €.

**AUTORISE** la Maire à signer ladite convention.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire



La Maire,  
Marie LEAL


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et  
informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à  
compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

☎ 01.60.23.48.88

☎ 01.60.23.48.39

## CONVENTION

### ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal du Collège de CREGY LES MEAUX,  
représenté par Monsieur Gérard CHOMONT, Président,

d'une part,

### ET :

La commune de CHAUCONIN NEUFMONTIERS, représentée par  
Madame Marie LEAL, Maire, dûment autorisé à la présente par une délibération du Conseil  
Municipal de sa commune en date du *9 juin 2023*

d'autre part,

### EXPOSENT :

Durant l'année scolaire 2022/2023, le Collège Georges SAND à  
CREGY LES MEAUX a reçu 181 élèves de la Commune de CHAUCONIN  
NEUFMONTIERS

Le Comité Syndical ayant fixé par délibération en date du 12 avril  
2023 les participations des communes adhérentes au Syndicat au montant unique de : 119,21€  
par élève.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** La commune de CHAUCONIN NEUFMONTIERS  
s'engage à participer aux frais de fonctionnement d'utilisation des équipements sportifs gérés  
par le Syndicat Intercommunal et aux dépenses diverses occasionnelles.

**ARTICLE 2 :** La participation de la commune est la suivante :

119,21€ x 181 élèves = 21 577,01€

Cette participation sera recalculée chaque année scolaire au vu des  
effectifs communiqués par le Collège

**ARTICLE 3 :** La commune de CHAUCONIN NEUFMONTIERS versera la participation au Receveur du Syndicat dès réception des avis des sommes à payer émis par le Syndicat.

**ARTICLE 4 :** L'application de l'article 2 prendra définitivement effet à compter de la rentrée 2022/2023.

Fait à Crégy les Meaux, le 17 avril 2023

Le Président du Syndicat,



La Maire de la Commune



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT87\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 26/06-2023

∞O∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : **VENDREDI 2 JUIN 2023**

DATE D’AFFICHAGE : **VENDREDI 2 JUIN 2023**

∞O∞

**OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

Rapporteur : Alain DUPERRON

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphany DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2023, d'autoriser la Maire à la signer et d'approuver la participation de la commune au FSL à hauteur de 1 087 € au titre de l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;**

**Entendu** l'exposé de Monsieur DUPERRON ;

**APPROUVE** les termes de la convention de participation de la Commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2023.

**AUTORISE** la Maire à signer ladite convention.

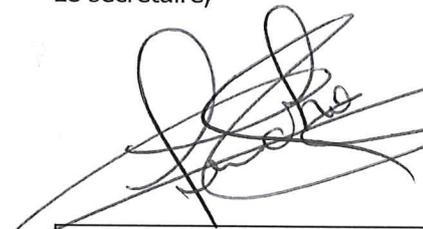
**APPROUVE** la participation communale de 1 087 € au titre de l'année 2023.

**DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6281 (concours divers – cotisations).

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,

La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

### ADHÉSION DE LA COMMUNE

#### Convention 2023

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

#### PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

#### IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

##### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIAIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

### ***ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT***

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 3 469 000 € à ce dispositif pour l'année 2023.

### ***ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION***

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

### ***ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES***

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

### ***ARTICLE 6 : RÉSILIATION***

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

### ***ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION***

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

### ***ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION***

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

### ***ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES***

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023  
Reçu en préfecture le 13/06/2023  
Publié le  
ID : 077-217703354-20230609-ACT88\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 27/06-2023  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION « TARIFS  
DROIT DE PLACE » DU 6 DECEMBRE 2008

∞0∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : **VENDREDI 2 JUIN 2023**

DATE D’AFFICHAGE : **VENDREDI 2 JUIN 2023**

∞0∞

**OBJET : FIXATION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION « TARIFS DROIT DE PLACE » DU 6 DECEMBRE 2008**

Rapporteur : Alain DUPERRON

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Dans le cadre de l'actualisation des tarifs relatifs à l'occupation domaniale municipale d'approuver la nouvelle tarification, précisée comme suit :

TARIFS REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC					
Type d'activité/modalités	Jour	Mois	Forfait 6 j (+1m+1d*)	Année	M <sup>2</sup> /an
<b>RESTAURATION</b>					
Régulier		35 €			
Ponctuel – 1 passage		15 €			
<b>FETES FORAINE ET CIRQUES</b>					
Manèges adultes			150 €		
Manèges enfants			80 €		
Cirque avec ménagerie			150 €		
Cirque sans ménagerie			80 €		
Petits stands			40 €		
<b>TAXI</b>					
Taxi				500 €	
<b>VENTE OCCASIONNELLE</b>					
Camion grande capacité	50 €				
<b>TERRASSE NON COUVERTE ET ETALAGE</b>					
Terrasse non couverte / étalage					3 €

\* montage et démontage

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Générale de la Propriété des Personnes Publique, articles R2122-1 à R2125-16;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** la délibération du 6 décembre 2008 relatif au droit de place ;

**Vu** la délibération n°18/04-2023 du 13 avril 2023, fixant les délégations de pouvoir consenties au Maire chargé de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les droits prévus au profit de la commune ;

**Considérant** l'occupation du domaine public par différents commerçants ambulants ;

**Considérant** que cette occupation domaniale donne lieu à une redevance versée au propriétaire ;

**Entendu l'exposé de Monsieur DUPERRON**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**ACCEPTE** la nouvelle tarification des redevances pour occupation du domaine public

**DIT** que ces tarifs seront mis en application à compter du 10 juin 2023.

**DIT** que les recettes seront imputées :

- Droit de stationnement pour camion de type « food truck », taxi, terrasse, étalage : 70321
- Droits de stationnement forains : 73154

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT89\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 28/06-2023

∞0∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : **02 JUIN 2023**

DATE D’AFFICHAGE : **02 JUIN 2023**

∞0∞

**OBJET : FINANCES – TAXE D’AMENAGEMENT – MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE SUR DES SECTEURS IDENTIFIES**

Rapporteur : Marie LEAL

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance



**Vu** l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les articles 1635 *quater* A et suivants du Code Général des Impôts ;

**Vu** la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal aux taux de 5% ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

**Considérant** que cette disposition vise à réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ;

**CONSIDÉRANT** que certains secteurs des zones UA, UB et 1Aub du PLU ont été identifiés comme potentiellement mutables en vue d'accueillir de nouvelles constructions à vocation principale résidentielle, impliquant la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux :

- Réalisation de travaux de voirie et réseaux divers ;
- Aménagement des espaces publics ;
- Renforcement de l'offre en matière d'équipements publics : Pôle médical, City stade, skate park, terrain multisport couvert, salle polyvalente, école et centre de loisirs, espace jeunesse ;
- Renforcement de la biodiversité.

**CONSIDÉRANT** qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

**Entendu** l'exposé de Madame LEAL

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et avec 19 pour et 2 voix contre (Messieurs Stanislas GAJEWSKI et Jérôme ROCHER)**

**Article 1 :**

Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans les secteurs des zones UA, UB et 1Aub du Plan Local d'Urbanisme (liste et plan annexés), le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 12% tel que susmentionné :

Taxe d'aménagement - Taux de la part communale fixé à 12% sur les secteurs suivants :

- Secteur Grande rue/Georges Frisez
- Secteur Lucien Raoult/François Daru
- Secteur Pierre Charton/Saint-Barthélemy

- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

**Article 2 :**

Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération

dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

Autorise Madame la Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**Article 4 :**

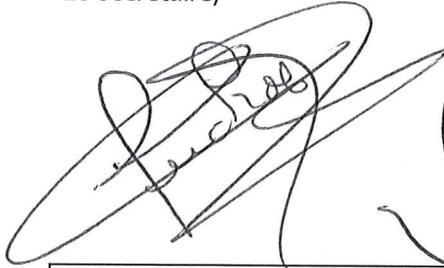
La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- Transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,

La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1 - LISTE DES SECTEURS CONCERNÉS

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT89\_2023-DE



- Secteur Grande rue/Georges Frisez
- Secteur Lucien Raoult/François Daru
- Secteur Pierre Charton/Saint-Barthélemy

## ANNEXE 2 – PLANS CADASTRE

Ensemble des zones « foncées » sur les cartes



PLAN DE SITUATION

SECTEUR PIERRE  
CHARTON/ST-BARTHELEMY  
2 et 4 - réservé logement social  
zone foncée

Département :  
SEINE ET MARNE  
  
Commune :  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Section : B  
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

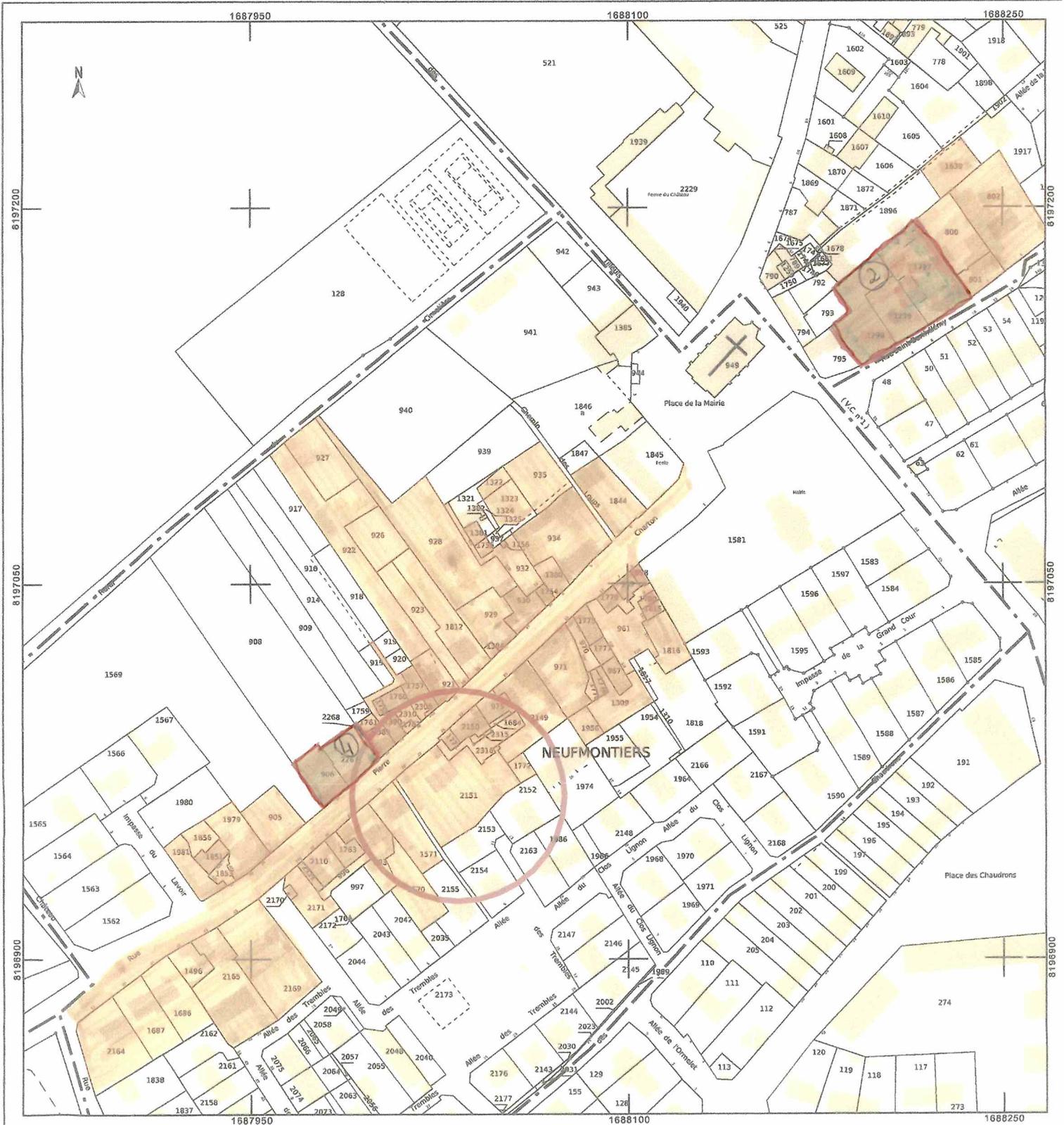
Date d'édition : 31/05/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

77337 Meaux Cedex  
tél. 01 64 35 32 52 -fax  
ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Section : C  
Feuille : 105 C 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/05/2023  
(fuseau horaire de Paris)

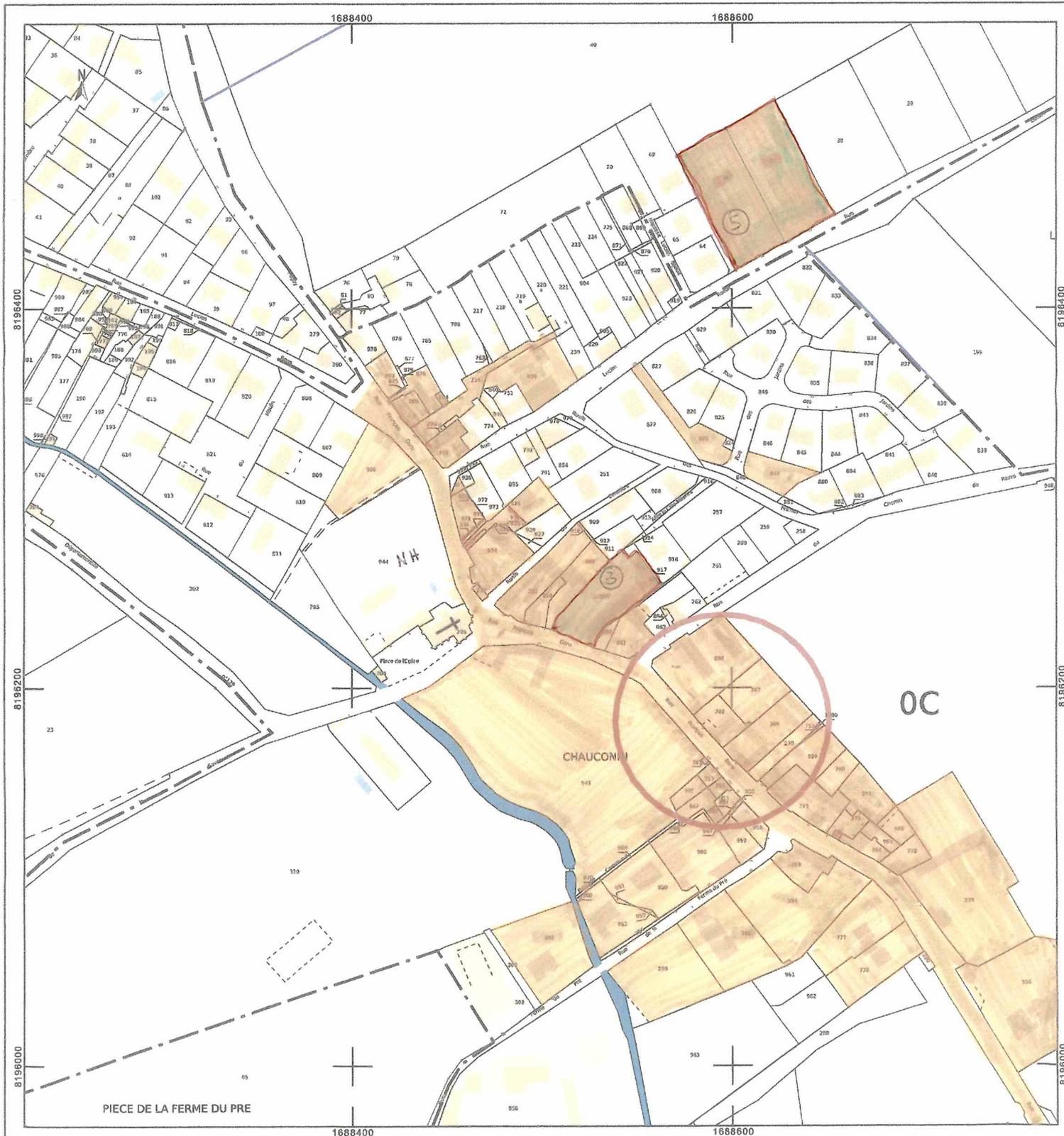
Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

PLAN DE SITUATION

SECTEUR LUCIEN RAOULT/FRANCOIS DARU  
3 et 5 - réservé logement social  
zone foncée

Extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/06/2023  
(fuseau horaire de Paris)

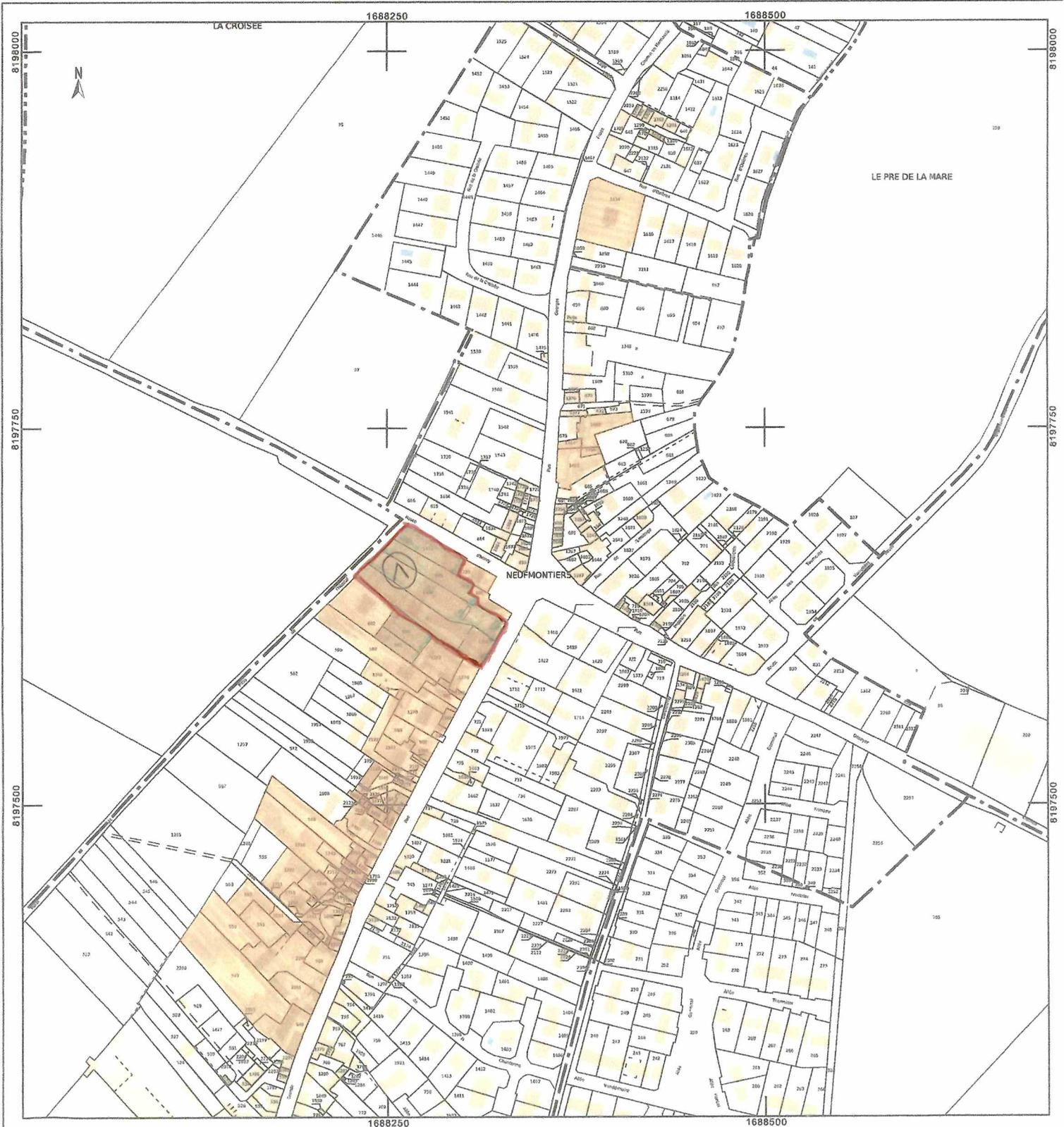
Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SECTEUR GRANDE RUE/GEORGES  
FRISEZ  
1 - OAP  
zone foncée

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 29/06-2023  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBETATION  
N°27/05-2021 DU 05 MAI 2021**

∞0∞

**SÉANCE DU 09 JUIN 2023**DATE DE CONVOCATION : **2 JUIN 2023**DATE D’AFFICHAGE : **2 JUIN 2023**

∞0∞

**OBJET : VOIRIE – ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE  
PARCELLES SISES RUE SAINT-BARTHÉLEMY**

Rapporteur : Emmanuel KALAYAN

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>21</b>

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance



Afin de procéder à la régularisation foncière des parcelles rue Saint-Barthélemy, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition et le classement des dites parcelles dans le domaine public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 1982 portant approbation du plan d'alignement de la rue Saint-Barthélemy ;

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 16 octobre 2020 établi par le cabinet Duris-Mauger ;

**Vu** la délibération n°27/05-2021 du 5 mai 2021 relative à l'acquisition et classement dans le domaine public de parcelles sises rue Saint-Barthélemy ;

**Considérant** que suite à un projet d'aménagement d'une partie de la rue Saint-Barthélemy, située entre les rues de la Chantonne et Désoyer, il a été constaté des irrégularités concernant les limites du domaine public de la commune qui apparaissent clairement sur le plan cadastral ;

**Considérant** que le procès-verbal du 16 octobre 2020, établi par le cabinet Duis-Mauger, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques a mis en évidence une discordance entre la limite de fait et la limite de propriété ;

**Considérant** que suite à l'approbation du plan d'alignement de la rue Saint-Barthélemy par le conseil municipal en date du 7 mai 1982 les régularisations foncières n'ont pas été effectuées ;

**Considérant** la volonté de la commune de régulariser la situation ;

**Considérant** que les propriétaires riverains de la rue Saint-Barthélemy concernés par ces régularisations foncières ont donné leur accord amiable pour une cession au prix de 5 € le m<sup>2</sup> des parcelles répertoriées dans le tableau ci-annexé ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur KALAYAN,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 pour et 2 abstentions (Mesdames Marie LEAL, Maire, et Christina HOUSSIN, 6<sup>ème</sup> adjointe, ne prennent ni part au débat ni part au vote).**

**DÉCIDE** d'acquérir les parcelles sises rue Saint-Barthélemy répertoriées dans le tableau ci-annexé, d'une superficie totale de 501 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup>.

**DÉCIDE** de prononcer le classement dans la voirie communale des parcelles susvisées et répertoriées dans le tableau ci-annexé.

**PRÉCISE** que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la Commune.

**DIT** que la somme correspondant à l'acquisition des parcelles et des frais de notaire est inscrite au budget 2021.

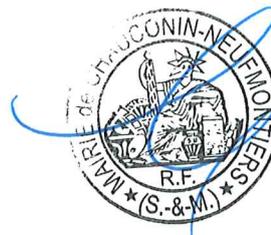
**AUTORISE** le premier Maire Adjoint à signer tous les actes et documents afférents à ces acquisitions.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXES

## Alignement rue Saint Barthélemy

Propriétaires	ex ref cadastre	Nouvelles Réf Cadastre	Adresse des parcelles	m <sup>2</sup>	€
	B n° 820			4	20
	B n° 821			18	90
	B n° 1423			13	65
	B n° 1423				
	B n° 1423				
	B n° 1362			12	60
	B n° 824			3	15
	B n° 1910			54	270
	B n° 1557			45	225
	B n° 1655			11	55
	B n° 727			94	470
	B n° 1654			21	105
	B n° 1653			35	175
	B n° 1561			6	30
	B n° 1560			65	325
	B n° 1559			12	60
	B n° 1578 - 818			36	180
B n° 1580			41	205	
B n° 2119 - 2117 - 2115			17	85	
B n° 2112 - 2113			14	70	
<b>TOTAL</b>				<b>501</b>	<b>2 505</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT91\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 30/06-2023

∞0∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : 2 JUIN 2023

DATE D’AFFICHAGE : 2 JUIN 2023

∞0∞

**OBJET : SCOLAIRE - CLASSE DE NEIGE 2024 – TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

En lien avec les orientations portées par la municipalité en direction de l'enfance, il est proposé au conseil municipal de valider le financement de la classe de neige à hauteur de 698 € par enfant et de fixer le tarif pour les familles à hauteur de 200 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°08/2023 en date du 05 mai 2023, par laquelle Madame la Maire a signé une convention avec la SASU Conception Rêves – Chalet La Grande Ourse sis à Saint-Jean-d'Aulps (74430) pour l'organisation de la classe de neige 2024 pour un montant de 40 600 € TTC ;

**Vu** le devis de transport de la société Viabus N° 56380 du 22 mars 2023 pour un coût total de 5 027 € TTC avec un bus ;

**Considérant** que le séjour en classe de neige est une action majeure en direction des enfants ;

**Considérant** que le coût total du séjour par enfant s'établit comme suit :

Séjour	725 euros
Transport	90 euros
Encadrement	83 euros
<b>Total</b>	<b>898 euros</b>

**Considérant** que l'inspection académique plafonne la participation par famille pour ce séjour à 200 € ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ce séjour, il y a lieu que la commune subventionne le séjour à hauteur de 698 € par enfant ;

**Entendu** l'exposé de Madame TSCHAEN ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;**

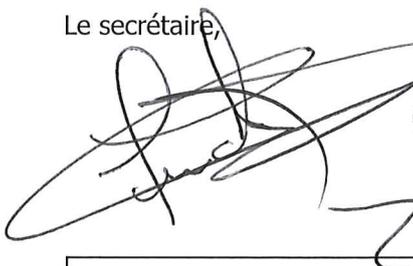
**DÉCIDE** de subventionner la classe de neige à hauteur de 698 € par enfant.

**FIXE** le tarif de la classe de neige 2024 à 200 € par famille.

**DIT** que les familles se libéreront de cette somme en 4 fois : octobre, novembre, décembre 2023 et janvier 2024.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE**  
**CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20230609-ACT92\_2023-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 31/06-2023**

∞0∞

**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

DATE DE CONVOCATION : **2 JUIN 2023**

DATE D’AFFICHAGE : **2 JUIN 2023**

∞0∞

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D’UN POSTE PERMANENT AU GRADE D’ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Rapporteur : Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>21</b>

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Nathalie TSCHAEN, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Philippe DEBOFFE, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY, Jérôme ROCHER

**Ont remis pouvoir :**

Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN  
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN  
Julien GIRAUD à Bertrand DESSAULX

Ali BOUTALEB à Christina HOUSSIN  
Jamel TANFOUS à Alain DUPERRON

**Absents :** Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

**Vu** le budget 2023 ;

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs ;

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du 12 décembre 2016, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

**Considérant** la nécessité de procéder au recrutement d'un agent technique polyvalent afin de renforcer le service cadre de vie de la commune ;

**Entendu** l'exposé de Madame BRAQUET-CAUCHOIS ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DÉCIDE**, de créer, à temps complet, un poste permanent au grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent technique. Son niveau de rémunération sera défini en référence de ce grade.

**DIT** que les crédits afférents à la création de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité.

**PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)